

2°/ — aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, dont le montant total des ressources n'excède pas 120.000 frs par an.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

ART. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

ART. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

1°/ — inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2°/ — réduction de 50% sur les réseaux du CFT.

3°/ — exonération des impôts fonciers pour les immeubles exclusivement habités par eux, ou, s'ils sont loués, dont le montant des locations pour l'ensemble des immeubles n'excède pas 120.000 francs par an.

4°/ — exonération de la taxe de circonscription.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci seront acquises ipso facto au titulaire de la carte.

ART 4. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

LOI N° 59-49 du 10 juin 1959 autorisant le gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur,  
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS.

LOI N° 59-50 du 10 juin 1959 autorisant le Premier Ministre, agissant au nom de la République, à passer avec la société Shell — AOF une convention d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, sise à Blitta.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre, agissant au nom de la République, est autorisé à passer avec la société Shell — AOF, une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 20 ans, d'une parcelle de terrain de 12 ares environ, sise à Blitta dans les emprises du réseau du CFT et faisant partie du domaine public, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Cette occupation se fera moyennant le paiement des redevances prévues par la loi n° 59-32 du 24 mars 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (subdivision de Sokodé)

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9<sup>e</sup> alinéa;

Vu l'arrêté n° 398 du 4 septembre 1935, portant constitution du Nord et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945, définissant le Cercle de Sokodé et les textes modificatifs subséquents.

Vu le rapport en date du 22 mai 1959 du Commandant de Cercle de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial de la subdivision de Sokodé (cercle de Sokodé) un poste administratif à Sotouboua.

ART. 2. — Le ressort territorial de ce poste, dont le chef lieu est à Sotouboua, comprend les cantons actuels de Sotouboua et de Fasao.

ART. 3. — Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur, le Commandant de cercle de Sokodé et le chef de la subdivision de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 9 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

N° 59-95 du :

11 juin 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre II

Article 2 . . . . .	76.000
Article 4 . . . . .	31.000

## Chapitre III

Article 2 . . . . .	8.000
Article 3 . . . . .	21.000

## Chapitre IV

Article 1 — parag. 1 . . . . .	188.000
Article 1 — parag. 2 . . . . .	177.000
Article 3 . . . . .	579.000
Article 4 . . . . .	67.500
Article 5 . . . . .	33.000
Article 6 . . . . .	7.000
Article 7 . . . . .	30.500
Article 10 . . . . .	44.000
Article 11 . . . . .	21.500
Article 12 . . . . .	93.000
Article 16 . . . . .	18.000

## Chapitre V

Article 1 . . . . .	17.500
---------------------	--------

## Chapitre VI

Article 7 . . . . .	6.000
---------------------	-------

## Chapitre VII

Article 3 . . . . .	28.000
Article 4 . . . . .	114.000

Total . . . . . 1.560.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphe ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1959.

## Chapitre VI

Article 9 — Cotisations à la CCPFT = 1.190.000

Article 10 — Versement au budget général de la taxe progressive . . . . . = 370.000  
Total . . . . . = 1.560.000

N° 59-96 du :

11 juin 1959. — L'article 1° du décret n° 59-68 du 9 avril 1959 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1957, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de dix sept millions sept cent quatre vingt quinze mille huit cent six francs (17.795.806.)

en dépenses à la somme de dix huit millions quatre vingt onze mille cent vingt cinq francs (18.091.125) :

laissant apparaître un excédent de dépenses de deux cent quatre vingt quinze mille trois cent dix neuf francs (295.319) qui sera repris en dépenses par le budget additionnel de l'exercice 1958 ».

N° 59-98 du :

13 juin 1959. — Sont ouvertes sur l'exercice 1958 les autorisations spéciales suivantes :

Recettes = restes à recouvrer constatés à la clôture de l'exercice 1957. . . . . 961.438 frs

Dépenses = excédent des dépenses sur les recettes à la clôture de l'exercice 1957 : 302.082 frs

Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire les dispositions du décret n° 59-84 du 12 mai 1959.

## PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 133/PM/INT du 9 juin 1959 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques, disques phonographiques prises de vues cinématographiques et enregistrements sonores.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les